RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/10/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières » Dossier suivi par : Courriel : genetiqueanimale@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2022-79**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Le CBCM de FranceAgriMer CGAAER Chambres d'Agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : PNDAR 2022-2027 : La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme annuel de génétique 2023 des Organismes de Sélection (OS).

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;

- Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 17/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 (C424/30) ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;

- régime cadre exempté de notification N° SA.61995 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022 ;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;

- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021 concernant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR ;

- Instruction technique DGER/SDRICI/2021-662 du 01 septembre 2021 complémentaire à la note de service du 04/08/2021 ;

- Avis du Conseil Spécialisé Ruminants de FranceAgriMer du 18 octobre 2022

Résumé :
Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme annuel de génétique animale des Organismes de Sélection pour l'année 2023. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Programme National de Développement Agricole et Rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés :
PNDAR, génétique animale, OS, transition agro-écologique

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères d'éligibilité

Article 3 : Indicateurs et critères à respecter

Article 4 : Instruction et sélection des programmes

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Dispositions administratives

Article 7 : Calendrier prévisionnel 2023

Article 8 : Publicité

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

1.1. Objectifs

La nouvelle programmation nationale de développement agricole et rural (PNDAR) 2022 – 2027 prévoit un programme pluriannuel d'appui à la génétique animale. Ce programme vise à :

- massifier la transition agroécologique des élevages et des filières animales dans les domaines sanitaires, environnementaux et économiques ;
- accompagner la montée en puissance des organismes de sélection dans un contexte d'ouverture à la concurrence de leurs activités en préservant la dynamique de mutualisation ;
- valoriser les races locales et menacées.

L'atteinte de ces objectifs sera assurée par le soutien, au travers du programme pluriannuel d'appui à la génétique animale, du continuum de la recherche, du développement et du transfert de connaissance entre les instituts techniques, les organismes de sélection et les éleveurs sélectionneurs. À ce titre, le programme d'appui à la génétique animale comporte deux volets qui font l'objet de deux décisions distinctes :

- le volet « instituts techniques » vise à soutenir les actions collectives de recherche et développement et de transfert de connaissances en lien avec les thèmes prioritaires du PNDAR, qui fait l'objet d'une décision distincte ;
- le volet « organisme de sélection » (OS) vise à soutenir la montée en compétence des organismes de sélection dont les missions ont été élargies en application du règlement zootechnique de l'Union européenne (RZUE)[1], à accompagner les démarches collectives en faveur d'une gestion durable des races ainsi que la prise en compte des thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 dans les programmes de sélection. Cet accompagnement des organismes de sélection a pris la forme d'un appel à propositions de programme pluriannuel en faveur de la gestion durable des ressources zoogénétiques sur la période 2022 – 2027 qui a été mis en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre de la décision n° INTV-SANAEI-2021-80 modifiée.

1.2. Thématiques des programmes

Les programmes annuels déposés doivent faire la démonstration de leur inscription dans un ou plusieurs des neuf thèmes prioritaires du PNDAR 2022-2027. Parmi les thèmes prioritaires énumérés à l'annexe 1 de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 août 2021, la génétique animale a été identifiée comme un effet levier pour l'atteinte des objectifs par la mise en œuvre des sous-thèmes suivants :

- 1.1 Filières territorialisées, diversifications, circuits courts ;
- 1.2 Renforcer les qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation ;
- 1.6 Valorisation des autres modes de production agro-écologiques ;
- 2.2 Améliorer la qualité de vie au travail ;
- 3.1 Réduire les émissions de GES de l'agriculture ;
- 5.1 Explorer et caractériser la diversité des ressources génétiques, sélectionner ou évaluer des populations contribuant à la diversification ;
- 5.2 Biodiversité à différentes échelles et complémentarités élevage-culture ;

[1] Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- 6.1 Adaptations des systèmes de production et des filières aux changements climatiques ;
- 6.2 Concevoir, expérimenter et déployer des adaptations des systèmes de production aux changements climatiques et à ses conséquences biotiques et abiotiques ;
- 7.5 Développer des pratiques d'élevage et des méthodes de prévention des infections permettant une réduction du recours aux antibiotiques ;
- 8.3 Générer de la valeur en élevage en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal ;
- 9.1 Outils numériques de capitalisation et diffusion des données.

Les projets déposés doivent donc faire la démonstration de leur inscription dans tout ou partie des sous-thèmes - listés ci-dessus. Cette liste peut être complétée par d'autres sous-thèmes de l'annexe 1 de l'instruction technique susmentionnée.

Les projets de programmes pluriannuels 2022-2027 et les programmes annuels 2022 déposés par les OS dans le cadre de la Décision n° INTV-SANAEI-2021-80 modifiée ont été instruits et validés.

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité

Seuls les OS ayant eu des programmes pluriannuels validés peuvent déposer un programme annuel 2023.

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Le programme annuel est déposé par une entité juridique éligible nommée chef de file, à savoir l'organisme de sélection agréé pour les espèces de ruminants dont le programme pluriannuel a été validé.
Un chef de file ne peut déposer qu'un seul programme annuel pour 2023.

Pour mener à bien les travaux, le chef de file peut s'adjoindre la contribution d'une ou plusieurs entités juridiques de même nature que lui ou d'autres partenaires (ITA, fédérations professionnelles, interprofession…) dont les compétences sont strictement nécessaires à la réalisation des activités prévues. Cette catégorie de partenaires est appelée « coréalisateur » dans les articles suivants.
La contribution d'un coréalisateur doit être décrite et justifiée. Elle doit reposer sur des compétences scientifiques et techniques adaptées aux tâches à réaliser.
Dans tous les cas, seul le chef de file signe une convention avec FranceAgriMer et est bénéficiaire direct de l'aide CASDAR.
Les relations contractuelles entre le chef de file et les coréalisateurs du programme pluriannuel font l'objet de conventions cadres autant que de besoin pendant la durée du programme pluriannuel. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des coréalisateurs et que les bénéficiaires *in fine* des financements CASDAR sont effectivement les coréalisateurs. Par ailleurs, le cadre contractuel entre chef de file et coréalisateurs garantit l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

2.2 Contenu des programmes annuels

Les programmes annuels qui ont été déposés et validés s'articulent autour d'actions élémentaires (AE). Ces actions élémentaires doivent être conçues comme des unités structurantes du programme pluriannuel.
Le programme annuel déposé doit faire la démonstration de sa contribution aux neuf sous-thèmes, ou plus le cas échéant, définis à l'article 1.
Il est structuré en quatre actions élémentaires prédéfinies pour faciliter l'élaboration du programme par les OS :

1. Action élémentaire « Gouvernance et pilotage » ;
2. Action élémentaire « Gestion durable de la race » ;
3. Action élémentaire « Recherche et développement en faveur de la transition agroécologique des races » ;

4. Action élémentaire « Evaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation ».

Le programme annuel 2023, qui est une tranche annuelle du programme pluriannuel validé, est présenté selon la trame figurant à l'annexe 1 de la présente décision. Cette trame permet de décrire les objectifs et tâches prévus en conséquence et associe des indicateurs de résultats et de réalisation à ces objectifs et tâches.
La présentation sous forme de tableaux a également vocation à simplifier la rédaction des documents et à en faciliter la lecture.
Les annexes relatives à la déclinaison annuelle du programme pluriannuel sont susceptibles d'évoluer au cours de la programmation.
Ces annexes constituent les modèles à utiliser pour présenter les programmes prévisionnels annuels et les comptes rendus annuels. Ils rapportent essentiellement les moyens mobilisés, le détail des travaux annuels et l'explication de la façon dont ils constituent une « tranche annuelle » des programmes pluriannuels et des indicateurs associés.
Les actions élémentaires sont réalisées sous la responsabilité du chef de file. Ce dernier s'assure au cours de la programmation de la conformité, de la complétude et de la réalisation des actions et livrables au regard de leur planification dans le cadre du programme pluriannuel.

2.3 Procédure de dépôt des demandes

Les demandes sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/).

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement. Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt du programme et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Après dépôt des programmes annuels, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4.

Les programmes annuels sont déposés sur la téléprocédure dédiée et doivent obligatoirement comprendre :

- le descriptif générique du programme saisi sur la téléprocédure ;
- le descriptif du programme annuel qui doit respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision ;
- un budget et un plan de financement détaillés par action sur la durée du programme 2023, selon le modèle, en annexe 2, disponible sur le site internet de FranceAgriMer, qui prend la forme d'un PDF inscriptible et doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure ;
- le budget et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle, en annexe 3, est disponible sur le site internet de FranceAgriMer. Il prend la forme d'un PDF inscriptible qui doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure ;
- la lettre d'engagement dans le programme de chaque nouveau partenaire ou un accord de partenariat signé de chaque nouveau partenaire du programme ;
- une description de l'évolution des effectifs de la race et du nombre d'éleveurs participants au programme de sélection sur les dix dernières années.

2.4 Contenu des actions annuelles

1. Action élémentaire « Gouvernance et pilotage » pour la coordination des actions mutualisées
Cette action est obligatoire et limitée à 5 % du financement CASDAR. **Ce plafond a vocation à limiter**

l'éclatement en un nombre trop important d'actions élémentaires, qui compliquerait le pilotage du programme.
Elle associe tous les partenaires du programme.

2. Action élémentaire « Gestion durable de la race » en faveur de la préservation du patrimoine génétique et de la sécurisation de la tenue des livres généalogiques
Bénéficiaires éligibles : tous les OS.
Coûts admissibles :

- la modernisation de systèmes d'information et de diffusion des données zootechniques auprès des éleveurs (index) dès lors qu'ils sont mutualisés et prévoient l'alimentation de la base de données zootechniques nationale (BDZN) ;
- les tâches administratives relatives à l'enregistrement des données pertinentes sur les animaux dans les livres généalogiques ;
- les coûts d'animation ou coûts de coordination du/des programme(s) de sélection et les coûts administratifs connexes.

Les actions mutualisées entre organismes de sélection qui seraient portées en 2023 par l'institut technique qualifié compétent (Idele) dans le cadre de son programme annuel 2023 d'appui à la génétique animale ne seront pas éligibles à la présente action élémentaire.

3. Action élémentaire « Recherche et développement en faveur de la transition agroécologique des races » pour l'intégration d'au moins 2 des 8 thèmes prioritaires (hors numérique) dans les objectifs du programme de sélection
Bénéficiaires éligibles : tous les OS
Coûts admissibles :

- les frais de personnel ;
- les coûts des instruments et du matériel ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures.

Les travaux de R&D soutenus doivent respecter les critères de « collaboration effective » ou de « la large diffusion » prévus par le régime cadre exempté SA.58995.
Pour mémoire, une collaboration effective existe dans les cas suivants :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.
Cette action élémentaire est conduite en mode projet avec une planification par tranche annuelle.
Des diagrammes de GANTT peuvent avoir été renseignés dans le programme pluriannuel pour identifier la programmation pluriannuelle des travaux.

4. Action élémentaire « Évaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » intégrant dans les objectifs d'évaluation les sous-thèmes prioritaires
Bénéficiaires éligibles : tous les OS
Coûts admissibles :

- les coûts des tests ou des contrôles ;
- les coûts relatifs à la collecte et à l'évaluation des données issues de ces tests et des contrôles en lien avec les sous-thèmes prioritaires ;
- les coûts administratifs connexes.

Le fonctionnement des stations doit être conforme aux protocoles élaborés par l'INRAE en collaboration avec l'Idele qui sont consultables sur le lien suivant : https://www.franceagrimer.fr

2.5 Engagements du demandeur

L'aide au titre des actions élémentaires 1, 2, et 4 est versée dans le cadre du régime cadre exempté de notification n° SA.61995 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022. Le

demandeur s'engage à répercuter l'intégralité de l'aide au titre des actions élémentaires 1, 2 et 4 sur le montant du service rendu à l'éleveur lorsque celui-ci participe à son financement (par exemple au travers d'une facturation, de frais d'adhésion).

Article 3 : Indicateurs et critères à respecter

- Nombre d'actions élémentaires :

Ce nombre est compris entre 2 et 4, y compris l'action obligatoire « gouvernance et pilotage ».

- Dépenses indirectes :

Les dépenses indirectes affectées au programme ne doivent pas représenter plus de 20% des dépenses directes du programme.

- Ratio « crédits CASDAR action / coût total action » :

La contribution des financements à chacune des actions du programme pluriannuel par les fonds CASDAR doit être significative : le ratio « crédits CASDAR action / coût total action » doit être supérieur à 20% pour chaque action élémentaire.
Ce ratio a pour objectif de s'assurer que les crédits du CASDAR apportent une contribution significative au financement des travaux.

- Ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » :

Pour éviter une trop grande dispersion des moyens humains déployés pour atteindre les objectifs du programme pluriannuel, il est nécessaire de respecter une valeur du ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » égale ou supérieure à 0,4.
Cette règle doit être satisfaite pour un volume d'ETP représentant au minimum 90% du nombre total d'ETP mobilisés pour le programme pluriannuel. Cette marge de 10% maximum doit permettre la mobilisation d'expertises ponctuelles nécessaires à la réalisation du programme pluriannuel.

- Prestations de service :

Tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'État, doivent obligatoirement respecter la réglementation en vigueur concernant la commande publique . En conséquence, il appartient au chef de file de s'assurer de la conformité du programme pluriannuel à la réglementation en vigueur.

- Indicateurs de suivi :

Le pilotage et le suivi des programmes annuels sont éclairés par la mise en œuvre d'un jeu d'indicateurs :

- indicateurs d'impact à l'échelle du programme pluriannuel ;

Ex : nombre d'animaux sélectionnés sur des critères en lien avec les sous-thèmes prioritaires.

- indicateurs de résultats au niveau de chaque action élémentaire ;

Ex : nombre de reproducteurs évalués en station d'évaluation sur des critères de santé.

- des indicateurs de réalisation au niveau des tâches définies ;

Ex : des livrables emblématiques tels que l'intégration d'un critère de sélection sur le méthane dans le programme de sélection.

Ces indicateurs sont élaborés en fonction des caractéristiques des programmes annuels.

Article 4 : Instruction et sélection des programmes

L'instruction est constituée de deux phases :

- recevabilité,
- approbation.

4.1 Recevabilité

Après le dépôt des programmes annuels, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux objectifs et aux critères indiqués à l'article 3 de la présente décision.

Tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut être éligible au financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

FranceAgriMer s'assure que les chefs de file et coréalisateurs sont éligibles aux différentes actions élémentaires et que les taux d'aide demandés ne dépassent pas les plafonds réglementaires en fonction de leur statut (petite entreprise, entreprise moyenne, grande entreprise). FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute information complémentaire permettant de statuer sur ce point**.**

4.2 Approbation

Les programmes annuels 2023 sont approuvés avec les montants d'aide maximum, dans le respect des dispositions de l'article 5, par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant après analyse du programme annuel au regard des critères suivants :

- l'inscription dans les thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 ;
- la cohérence avec le programme pluriannuel validé dont les programmes annuels sont une « tranche annuelle ».

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Le taux d'intervention de FranceAgriMer par programme, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles.

Il est au maximum de :

- 40% du coût total du programme pour les grandes entreprises ;
- 50% du coût total du programme pour les moyennes entreprises si le programme comprend l'action élémentaire 3 (recherche et développement) ;
- 60% du coût total du programme pour les petites entreprises si le programme comprend l'action élémentaire 3 (recherche et développement) ;
- 70% du coût total du programme si le programme ne comprend pas l'action élémentaire 3 (recherche et développement).

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée aux programmes annuels 2023 faisant l'objet de la présente décision, le taux d'aide de chaque programme peut être modulé à la baisse en fonction du classement des projets selon les critères d'analyse fixés au point 4.2 de la présente décision.

Pour un programme donné, le seuil minimum de dépenses éligibles annuelles est fixé à 20 000 €.

Pour un organisme de sélection donné, l'aide CASDAR est plafonnée en 2023 au montant de l'enveloppe allouée en 2022* augmenté de 5% et dans la limite de 300 000 €.

Le plafond par organisme de sélection s'applique à l'ensemble des actions portées par un organisme de sélection que ce soit en tant que chef de file d'un programme ou en tant que coréalisateur.

*Pour les organismes de sélection conduisant des programmes de sélection de races ovines, le montant de l'enveloppe allouée en 2022 tient compte de la modulation à la hausse ou à la baisse effectuée à la suite de l'évaluation technique réalisée par l'Idele sur :

i. la mise en œuvre de l'action élémentaire « Gestion durable de la race » sur la base d'une analyse de la qualité du travail réalisé par rapport aux objectifs de fonctionnement du programme de sélection ;

ii. la mise en œuvre de l'action élémentaire « Evaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » sur la base d'une analyse des manquements au protocole expérimental défini par l'Idele et l'INRAE.

La répartition des financements en faveur des programmes pluriannuels des OS respecte les grands équilibres suivants, en pourcentage du budget disponible :

- 51% pour les bovins, dont 30 % en faveur des races locales et menacées ;
- 49% pour les petits ruminants, dont 55% en faveur des races locales et menacées.

Dans le cas où des sous-consommations sont observées pour une ou plusieurs sous-enveloppes, les montants non-utilisés peuvent être réalloués aux sous-enveloppes présentant une sur-consommation.

En cas de réallocation, la priorité est donnée aux sous-enveloppes relatives aux races locales ou menacées.

Article 6 : Dispositions administratives

Une fois les programmes annuels 2023 approuvés, chaque chef de file signe une convention avec FranceAgriMer pour le programme annuel prévisionnel concerné qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses coréalisateur(s).

Le site internet de FranceAgriMer permet la consultation de tous les programmes lauréats et de leurs résultats.

Article 7 : Calendrier prévisionnel

Avant le 31 décembre 2022 minuit, les organismes de sélection doivent déposer le programme annuel prévisionnel 2023.

Comme indiqué à l'article 2.2 de la présente décision, le chef de file reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article 9.2c) du règlement (UE) 702/2014 susvisé, FranceAgriMer s'engage à répondre aux exigences de transparence relatives aux aides nationales.

Article 9 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Toute fausse déclaration entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- selon que la fausse déclaration a été détectée avant ou après paiement de l'aide et qu'elle porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé, ;

- selon que la fausse déclaration a été détectée avant ou après paiement de l'aide et qu'elle porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par la fausse déclaration et majorée d'une sanction de 20 %.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Elle s'applique pour les dossiers déposés à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

1. trame du programme annuel
2. modèle de budget par action
3. modèle de budget prévisionnel

ANNEXE 1– Trame du programme annuel complet

PDAR 2022-2027 – Prévisionnel année 2023

(volume de pages pour l'ensemble : 3 pages pour la note de synthèse et 5 pages par Action Elémentaire (AE) + tableaux de livrables)

Note de synthèse :

1- Évolutions intervenues depuis la rédaction du programme pluriannuel, notamment s'agissant du contexte

Cette partie a vocation à présenter les événements notables intervenus depuis la rédaction du dernier prévisionnel, qui ont une incidence sur le programme.

Ces éléments pourront porter aussi bien sur des éléments de contexte, des évolutions d'organisation…

L'organisme rappelle les éventuelles attentes formulées par le représentant de l'État et le conseil scientifique à l'occasion de l'examen du programme pluriannuel ou du prévisionnel précédent et décrit les modifications apportées en réponse à ces attentes.

2- Moyens prévisionnels 2023

2.1. Moyens humains et financiers

Présenter sous la forme d'un tableau les moyens humains et financiers qui seront mobilisés pour le programme et par action élémentaire en 2023.

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

2.2. Ratios

Présenter les ratios et indicateurs prévus par la partie 3.2 de l'instruction technique.

3- Fiches des prévisionnels annuelles des AE

Voir pages suivantes, prévoir autant de fiches que d'AE.

4- Justificatifs à produire

Ces documents seront présentés dans l'ordre suivant :

1. Contribution des Actions Élémentaires du programme aux thèmes prioritaires du PNDAR
2. Contribution des Actions Élémentaires du programme aux Actions de référence du Contrat d'Objectifs
3. Tableau des actions et opérations du programme
4. Compte prévisionnel de réalisation consolidé
5. Compte prévisionnel de réalisation contractant
6. Tableau des réalisateurs
7. Comptes prévisionnels de réalisation de chacun des réalisateurs du programme
8. Liste de synthèse des agents

Autres documents à produire

- Compte-rendu de l'instance validant le programme prévisionnel (COREDEF/Conseil d'Administration…).

PDAR 2022-2027 – Année 2023

Fiche type de description qualitative d'une action élémentaire dans un programme prévisionnel annuel

N° de l'action (et, si nécessaire d'opération)	Titre de l'action élémentaire Titre de l'opération seulement si nécessaire2 Utiliser les opérations à titre exceptionnel il faut alors une fiche par opération
Chef de projet	Nom, organisme, fonction, courriel, téléphone du chef de projet

Rappel de la finalité	Rappeler brièvement les objectifs de cette AE.
Faits marquants du contexte impactant la programmation 202X	Mettre en avant les éléments de contexte ayant une incidence directe sur la conduite du programme. Ces éléments peuvent relever d'éléments internes à la structure (évolution des priorités, réorganisation des équipes…) ou d'événements extérieurs (crise dans une filière, décision politique…).
Indicateurs de réalisation	Renseigner la valeur cible pour l'exercice concerné

N° Os	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 202X	Rappel valeur cible 2027

Productions prévues / livrables	Indiquer les productions/ livrables significatives attendues sur l'exercice en les référant aux objectifs opérationnels (actes d'un colloque, organisation de webinaires, publications, outils de conseil…). Présenter ces productions sous la forme du tableau suivant :

Description succincte du livrable prévu	Public-cible	Mise en ligne prévue sur la plateforme R&D agri

[2] Sous Darwin, l'actuel logiciel de suivi des programmes financés par le CASDAR, une « action élémentaire » peut être déclinée en plusieurs opérations. Cette option doit être utilisée de manière limitée, une action pourra être déclinée au maximum en 3 opérations, les différentes opérations devant garder une taille et une cohérence interne suffisantes. Cette possibilité de déclinaison en opérations est susceptible d'être refusée par l'administration, si cette déclinaison nuit à la visibilité et la cohérence du PDAR.

			Oui/Non
Réalisateurs (seulement si différent du pluriannuel)	Indiquer les réalisateurs de l'action, percevant du CASDAR		
Partenaires (seulement si différent du pluriannuel)	Organismes ne percevant pas de crédits CASDAR mais intervenant dans l'action. Décrire les principaux partenariats par nature (financier, technique, méthodologique, …) en expliquant plus en détail le ou les partenariat(s) technique(s) les plus importants.		
Modalités de pilotage (seulement si différent du pluriannuel)	Instances de suivi (administratives, scientifique, technique…) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an). Instances de concertation et/ou d'orientation (professionnelles, partenariales) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an). Description du ou (des) outil(s) de suivi de la réalisation de l'action (ex. tableaux de bord de suivi).		

Moyens consacrés à l'action en 2023 (année concernée)

Moyens humains	ETP prévus au total et pour chacun des réalisateurs.
Moyens financiers	Coût total et montant des crédits CASDAR prévus. Origine des autres financements prévisionnels de l'action (nom des organismes ou fonds).
Détail des travaux	La présentation détaillée des travaux prévus sera réalisée sur la base du tableau figurant en page suivante.

Tableau de présentation des travaux prévus par action élémentaire et confrontation au pluriannuel – 202X

N° de l'action (et, si nécessaire d'opération)	Titre de l'action, à reprendre à l'identique de la fiche prévisionnelle du pluriannuel (sauf modifications)	Chef de projet :

Contenu prévisionnel du projet	Tâches achevées en ??	Travaux effectivement prévus en 2023	Justification des écarts pluriannuel / annuel	Exemples de production
Rappel des tâches inscrites au prévisionnel pluriannuel1	Indication, pour les tâches achevées au cours des années antérieures, cette année d'achèvement (facilitera la confrontation	Les explications doivent fournir un niveau de détail justifiant bien de l'avancée des travaux programmées. Peuvent ainsi être utilement présentées des prévisions particulières méritant plus d'explications que la seule mention « avancée conforme/non conforme au pluriannuel ». Les taches prévues au pluriannuel mais décalées doivent être mentionnées explicitement. Doivent également être exposées les activités prévues sur l'exercice qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le pluriannuel.	Le devenir des taches non inscrites doit également être exposé (abandon/report année n+1).	Indication précise de livrables qui seront réalisés au cours de l'exercice. La seule mention de nature de livrables (compte-rendu, article…) ne suffit pas.

<table>
<tr>
<td></td>
<td>avec le pluriannuel)</td>
<td>Renseigner les valeurs prévues pour les indicateurs de réalisation :
<table>
<tr><th>N° tâche</th><th>Dénomination de l'indicateur</th><th>Rappel valeur 2021</th><th>Valeur cible 202X</th><th>Rappel valeur cible 2027* (*année à ajuster)</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>
Ce tableau sera présenté après la description des actions.</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire.

[1] La colonne « contenu prévisionnel du projet » doit reprendre la liste des tâches faite dans la fiche action prévisionnelle du programme pluriannuel sous l'item « contenu du projet » et présentée sous la forme d'un diagramme de GANTT. Les descriptions des différents tâches programmées peuvent être simplifiées mais doivent être suffisamment précises et ordonnées pour permettre à un lecteur extérieur de comparer sans ambiguïté le document pluriannuel à ce tableau.

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION DU PROGRAMME

DEPENSES	**Action 1**	**Action 2**	**Action 3**	**Action 4**	**Action 5**	**MONTANT Total**
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
dont ingénieurs						
dont techniciens						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
A - Total des dépenses de personnel						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
B - Total des autres dépenses directes						
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)						
D - Total des dépenses A+B+C						

RECETTES	**Action 1**	**Action 2**	**Action 3**	**Action 4**	**Action 5**	**MONTANT Total**
CAS DAR						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves…)						
Total des recettes						

POUR MEMOIRE	**Action 1**	**Action 2**	**Action 3**	**Action 4**	**Action 5**	**MONTANT Total**
E - Montant des salaires publics						
cout total du projet D+E						

ANNEXE 3 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*	Coût unitaire	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
			Total	
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
			Total	
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
			Total	

* préciser l'unité de mesure

Activité assujettie à la TVA ☐ Oui (Montant HT)

☐ Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
dont ingénieurs	
dont techniciens	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
CAS DAR	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	

Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	

POUR MEMOIRE	**MONTANT**
E - Montant des salaires publics	
cout total du projet D+E	